

144885 - Le port de ses meilleurs habits lors de la fête de fin de Ramadan est prôné par la Sunna et n'a rien à voir avec l'imitation des non musulmans

question

La Sunna permet-elle l'achat de vêtements neufs pour la fête ou faut-il considérer l'acquisition de vêtements à cette occasion comme une manière de s'assimiler aux mécréants qui le font dans le cadre de la préparation de leurs cérémonies?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Il convient que le musulman se dote des meilleurs vêtements pour la fête et qu'il se rende auprès de ses compagnons et visite ses proches sous une belle apparence et avec une agréable odeur. Ceci est bien connu pour tous à travers le temps. C'est aussi une habitude commune exprimant une manifestation de joie et de réjouissance marquant le jour.

La Sunna l'atteste comme suit. Al-Bokhari (948) et Mouslim (2068) ont rapporté qu'Abdoullah ibn Omar (P.A.a) a dit: «Omar se procura un manteau de soie au marché et le montra au Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) et lui dit:

- «Achète-toi un manteau comme celui-ci pour bien t'habiller pendant la fête et lors de la réception des délégations (de visiteurs).

-«**Seul se permet de porter ce vêtement une personne insensible aux bonnes mœurs.**» Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ne désapprouva pas le fait de bien s'habiller pour la fête mais il expliqua l'interdiction du port d'un vêtement en soie.

As-Sindi dit dans son commentaire sur an-Nassai (3/181): «Le hadith permet de savoir que le fait de se faire beau au jour de la fête était une habitude bien ancrée dans la société et

que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne le remit pas en cause et qu'elle se pérennisa.

Cheikh Ibn Djarine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): « **La prière marquant la fête comporte de nombreuses pratiques fortement recommandées ou appréciées, notamment le fait de s'embellir et le port de beaux vêtements. Omar proposa un costume en soie au Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pour qu'il se procurât afin de paraître beau lors de la fête et de la réception des délégations de visiteurs. Il (le prophète) déclina l'offre parce que le tissu était de la soie. Il n'en possédait pas moins une tenue qu'il portait dans les jours de fête et le vendredi.** » Extrait des fatwa du cheikh Ibn Dajabrine (59/44).

Al-Hafez ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « **Ibn Abi Dounya et al-Bayhaqui ont rapporté grâce à une chaîne authentique qu'Ibn Omar portait ses meilleurs habits dans les Deux Fêtes.** » Cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**La sunna veut qu'on se pare de ses meilleurs vêtements dans les fêtes.** » Extrait de Madjmou fatwa wa rassail d'Ibn Outhyamine (13/2461).

Il n'y a aucun inconvénient à ce que le musulman se procure des habits neufs pour le jour de fête. Cela n'a rien à voir avec le fait de s'assimiler aux non musulmans, même s'il est vrai qu'ils adoptent le même comportement dans leurs fêtes. Car l'adoption d'une pratique qu'un argument religieux permet d'instituer et d'approuver ne relève pas de l'imitation des mécréants interdites (par l'islam).

Les bonnes mœurs, le bon traitement des autres, la bonne mine affichée dans les rencontres, la toilette , l'usage du parfum et consort sont des choses instituées puisque des arguments religieux les confirment et les recommandent. Le fait que des non musulmans les adoptent en partie ne représente aucun inconvénient.

L'imitation des mécréants interdite porte sur ce qui les caractérise. Quant aux pratiques adoptées par tous les humains et qui ne sont plus réservées aux mécréants, il n'y a aucun

inconvenient pour le musulman de les accepter.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit à propos des normes de l'imitation des mécréants. Voici sa réponse:« La norme distinctive de l'acte imitatif est que son auteur recopie ce qui caractérise singulièrement l'imité. Pour un musulman, imiter les mécréants c'est adopter une chose (comportement) qui les caractérise spécifiquement.

Quant aux (us et coutumes) répandus au sein des musulmans et qui ne sont plus l'apanage des mécréants, leur adoption ne constitue pas une imitation. Aussi ne l'interdit-on pas comme une imitation, même s'il peut être interdit pour une autre considération. Ce que nous venons de dire ressort de ce mot (la tradition portant sur l'interdiction de l'imitation des mécréants).

L'auteur du Fateh abonde clairement dans le même sens quand il a dit: «Certains ancêtres pieux ont réprouvé le port du capuchon car il faisait partie de la tenue des moines.

Interrogé sur le sujet, Malick dit:

-« Il n'y a aucun inconvenient à le faire.»

-«Les Chrétiens le portent habituellement.»

-«Ici, aussi, on le portait.» Extrait de Madjmou fatwa wa rassail d'Ibn Outhaymine (3/47-48). Voir la réponse donnée à la question n° [36442](#) et la réponse donnée à la question n° [108996](#).

Allah le sait mieux.